

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00708

Numéro SIREN : 501 630 016

Nom ou dénomination : A.B.C CREATIONS BRETAGNE

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2019 sous le numéro de dépôt 878

A.B.C. CRÉATIONS BRETAGNE

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 75 000 Euros

**Siège social : Parc d'Activités des Châtelets - Rue C. Freycinet
22950 TREGUEUX**

R.C.S. SAINT BRIEUC 501 630 016

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES
EN DATE DU 14 JANVIER 2019**

L'an 2019, le 14 Janvier,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée «A.B.C. CREATIONS BRETAGNE» au capital de 75 000 Euros, divisé en 7 500 parts sociales de 10 Euros chacune, à savoir :

Monsieur Patrick FERELLOC
Propriétaire de 4 500 Parts

4 500 parts

Monsieur Franck ROBIN
Propriétaire de 1 500 Parts

1 500 parts

La société HUGTHOPIE
Propriétaire de 1 500 parts

1 500 parts

APRES AVOIR RAPPELE CE QUIT SUIIT :

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 20 décembre 2018, enregistré le 27 Décembre 2018 sous le dossier 2018 00061873, Réf 2204P01 2018 A 05180, Monsieur Arnaud LE MESTRE a cédé à la société HUGTHOPIE, SARL au capital de 1 000 Euros dont le siège social est situé à BINIC - ETABLES SUR MER (22680) 20 rue de la Chapelle, en immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 844 463 950, les 1 500 parts sociales, numérotées 6001 à 7500, qu'il détenait au capital de la société A.B.C. CREATIONS BRETAGNE, moyennant le prix provisoire net vendeur de 150 000 Euros.

Il conviendra, par conséquent, de procéder à la mise à jour des statuts pour tenir compte de ladite cession de parts sociales.

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES

1°) Compte tenu de la réalisation de la cession de parts sociales ci-dessus relatée, les associés décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts, lesquels sont désormais ainsi libellés :

« Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 75 000 Euros.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

5720 S. DICKINSON DRIVE

CHICAGO, ILLINOIS 60637

TEL: 773-936-5000

FAX: 773-936-5001

OFFICE OF THE DEAN

5720 S. DICKINSON DRIVE

CHICAGO

ILLINOIS

60637

PHYSICS DEPARTMENT

5720 S. DICKINSON DRIVE

CHICAGO, ILLINOIS 60637

TEL: 773-936-5000

FAX: 773-936-5001

WWW.PHYSICS.UCHICAGO.EDU

DEAN OF PHYSICS

The University of Chicago is a leading center for research in physics. Our faculty includes some of the world's most distinguished scientists, and our students are among the best in the world. We are committed to excellence in research, teaching, and service to society.

For more information, please contact the Office of the Dean of Physics at 773-936-5000.

PHYSICS DEPARTMENT

5720 S. DICKINSON DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637
TEL: 773-936-5000
FAX: 773-936-5001
WWW.PHYSICS.UCHICAGO.EDU

PHYSICS DEPARTMENT

5720 S. DICKINSON DRIVE

CHICAGO, ILLINOIS 60637

TEL: 773-936-5000

FAX: 773-936-5001

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Soixante Quinze Mille (75 000€) Euros.

Il est divisé en 7 500 parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées 1 à 7 500, intégralement libérées et réparties de la manière suivante :

. Monsieur Patrick FERELLOC 4 500 parts sociales, numérotées 1 à 4 500 ci	4 500 parts
. Monsieur Franck ROBIN 1 500 parts sociales, numérotées 4 501 à 6 000, ci	1 500 parts
. Société HUGTHOPIE 1 500 parts sociales, numérotée 6 001 à 7 500, ci	1 500 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	7 500 parts»

2°) Les associés décident, par ailleurs, d'actualiser les statuts en supprimant purement et simplement le titre VII, soit les articles 22 et 23.

3°) Les associés confèrent tous pouvoirs à la SELARL LEMASSON ET ASSOCIES, Société d'Avocats dont les bureaux sont à PLERIN (22190) 2 rue François Jacob, Centre d'Affaires Athéna, à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres près le Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-BRIEUC et autres organismes compétents.

Les associés :

Patrick FERELLOC

Franck ROBIN

Société HUGTHOPIE
Franck ROBIN

Les Co-gérants :

Patrick FERELLOC

Franck ROBIN

A.B.C. CRÉATIONS BRETAGNE

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 75 000 Euros

**Siège social : Parc d'Activités des Châtelets - Rue C. Freycinet
22950 TREGUEUX**

R.C.S. SAINT BRIEUC 501 630 016

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 DECEMBRE 2018**

L'an 2018, le 17 décembre à 11 heures, exceptionnellement dans les bureaux de la SELARL LEMASSON ET ASSOCIES situés à PLERIN (22190) 2 rue François Jacob, centre d'Affaires Athéna,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée "A.B.C. CRÉATIONS BRETAGNE", au capital de 75 000 Euros, divisé en 7 500 parts sociales de 10 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Co-Gérance faite dans les formes et délais réglementaires.

SONT PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS :

- Monsieur Patrick FERELLOC propriétaire de 4 500 parts sociales.....	4 500 parts
- Monsieur Franck ROBIN propriétaire de 1 500 parts sociales.....	1 500 parts
- Monsieur Arnaud LE MESTRE propriétaire de 1 500 parts sociales	1 500 parts
Total égal au nombre de parts constitutives du capital social.....	7 500 parts

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Franck ROBIN préside la réunion en sa qualité de Co-Gérant.

L'ordre du jour fixé par la Co-Gérance est le suivant :

- Cession de parts sociales : Agrément d'un nouvel associé,
- Démission d'un Co-gérant,

FR J. B.

- Régularisation de cotisations «Retraite 2008»,
- Questions diverses

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres les documents suivants :

- Le rapport de la Co-Gérance,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Le Président précise que tous les documents prescrits par l'article R 223-18 du Code de Commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est alors donnée du rapport de la Co-Gérance, à l'issue de laquelle la discussion est déclarée ouverte :

«Monsieur Arnaud LE MESTRE envisage de céder les 1 500 parts sociales qu'il détient au capital de la société A.B.C. CREATIONS BRETAGNE à la société HUGTHOPIE, SARL au capital de 1 000 Euros dont le siège social est situé à BINIC - ETABLES SUR MER (22680) 20 rue de la Chapelle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 844 463 950, moyennant un prix provisoire de 150 000 Euros.

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, il convient que les associés autorisent ladite cession de parts sociales et agréent en qualité de nouvelle associée de la société, la société HUGTHOPIE.

Par ailleurs, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession de parts sociales, Monsieur Arnaud LE MESTRE a fait part à la société de son souhait de démission de son mandat de Co-gérant à effet au 31 décembre 2018.

Enfin, il conviendra que les associés se prononcent sur la prise en charge éventuelle par la société de cotisations «Retraite 2008» non versées à l'époque pour Messieurs Franck ROBIN et Arnaud LE MESTRE.»

Ar FR
J.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise du projet de cession par Monsieur Arnaud LE MESTRE des 1 500 parts sociales qu'il détient au capital de la société A.B.C. CREATIONS BRETAGNE à la société HUGTHOPIE, SARL au capital de 1 000 Euros dont le siège social est situé à BINIC - ETABLES SUR MER (22680) 20 rue de la Chapelle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 844 463 950, moyennant un prix provisoire de 150 000 Euros.

Autorise la cession de parts sociales et agréée en qualité de nouvelle associée de la société, la société HUGTHOPIE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la démission par Monsieur Arnaud LE MESTRE de son mandat de Co-gérant de la société, à effet au 31 décembre 2018, sous réserve de la réalisation de la cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

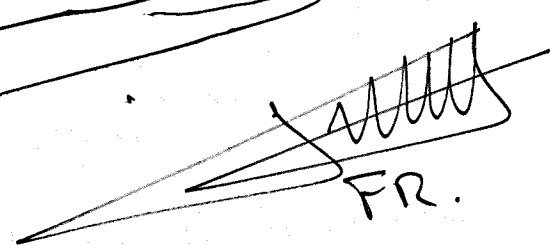
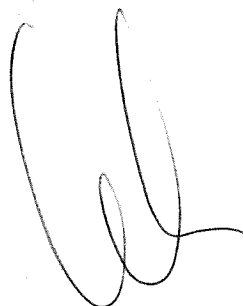
TROISIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise de la résolution relative à la régularisation de cotisations retraite 2008 pour Messieurs Franck ROBIN et Arnaud LE MESTRE, décide leur prise en charge par la société au titre de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2018 et que ce règlement se réalisera si possible par la mise en place d'un échéancier auprès du SSI.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel a été signé par les Co-gérants et les associés présents et/ou représentés, après lecture.



FR.

A.B.C. CRÉATIONS BRETAGNE

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 75 000 Euros

**Siège social : Parc d'Activités des Châtelets - Rue C. Freycinet
22950 TREGUEUX**

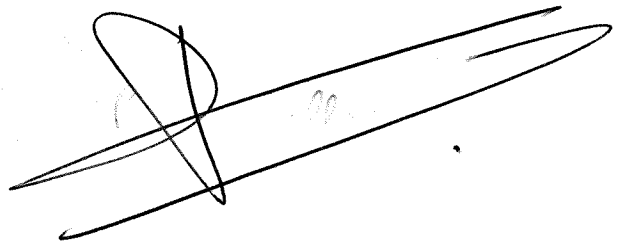
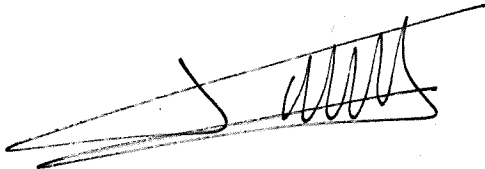
R.C.S. SAINT BRIEUC 501 630 016

STATUTS

Mis à jour au 14 Janvier 2019

Copie certifiée conforme à l'original

Copie certifiée conforme à l'original



TITRE I

**FORME-OBJET-DENOMINATION-
DUREE-EXERCICE SOCIAL-SIEGE**

Article 1 : FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE

OFFICE OF THE SECRETARY

WASHINGTON, D. C.

REPORT OF THE SECRETARY OF AGRICULTURE
ON THE PROGRESS OF THE DEPARTMENT
DURING THE YEAR 1900

BY THE SECRETARY

REPORT

OF THE SECRETARY

OF AGRICULTURE
ON THE PROGRESS OF THE DEPARTMENT
DURING THE YEAR 1900

REPORT OF THE SECRETARY OF AGRICULTURE
ON THE PROGRESS OF THE DEPARTMENT
DURING THE YEAR 1900

UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE

OFFICE OF THE SECRETARY
WASHINGTON, D. C.

UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE

REPORT OF THE SECRETARY OF AGRICULTURE
ON THE PROGRESS OF THE DEPARTMENT
DURING THE YEAR 1900

BY THE SECRETARY

Article 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays:

- Toute prise de participation dans une ou plusieurs entreprises à caractère industriel, commercial, artisanal,
- l'exécution de toutes prestations administratives, techniques, commerciales, financières au profit des sociétés et entreprises membres du groupe ainsi constitué
- l'animation du groupe ainsi constitué ,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société de participation ou autrement .
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, civiles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe .

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.B.C CRÉATIONS BRETAGNE

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. ", de l'indication du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés .

Article 4 : DUREE DE LA SOCIETE-EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2007. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

FR



Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

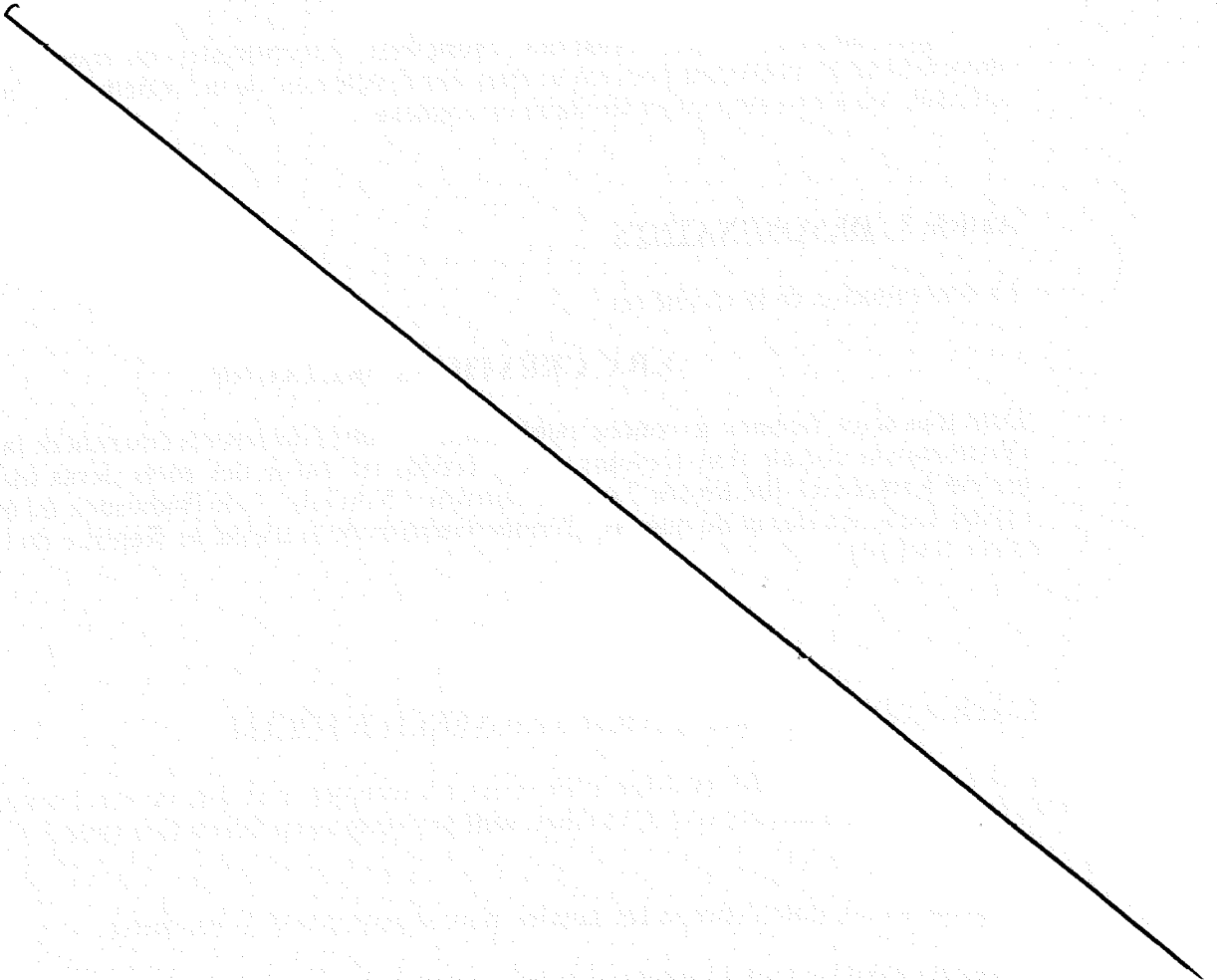
Parc d'activités des Chatelets - rue C. Freycinet - 22950 TRÉGUEUX

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 75 000 Euros.



FR
D.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Soixante Quinze Mille (75 000€) Euros.

Il est divisé en 7 500 parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées 1 à 7 500, intégralement libérées et réparties de la manière suivante :

. Monsieur Patrick FERELLOC 4 500 parts sociales, numérotées 1 à 4 500 ci	4 500 parts
. Monsieur Franck ROBIN 1 500 parts sociales, numérotées 4 501 à 6 000, ci	1 500 parts
. Société HUGTHOPIE 1 500 parts sociales, numérotée 6 001 à 7 500, ci	1 500 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	7 500 parts»

Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 : PARTS SOCIALES

1. La propriété des parts résulte simplement des présents statuts , des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social . Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations .

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés .

FR



3 . La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique . Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés .

Article 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

2. En cas de souscription ou d'acquisitions de parts sociales au moyen de biens ou de deniers communs, le conjoint du souscripteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

3. La clause d'agrément prévue en 1. s'applique également aux cessions de parts par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, entre conjoints et entre ascendants et descendants.

4. Les cessions de parts sociales entre associés sont libres .

Article 11: DECES-INTERDICTION-FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 : GERANCE

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

2. Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3. Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4. Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 : DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3. Les Assemblées Générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4. En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non"

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6. A la demande d'un associé au moins, il pourra être organisé un vote à bulletin secret

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 : ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

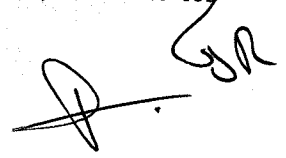
PROROGATION - TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 17 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.



L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 : TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés. La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la Loi. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

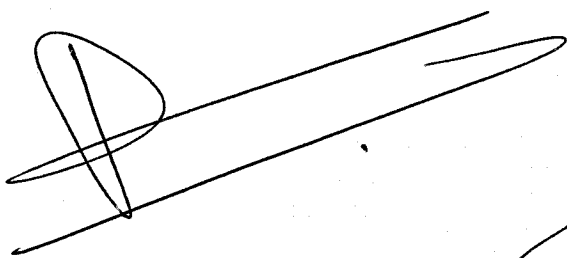
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 21 : CONTESTATIONS

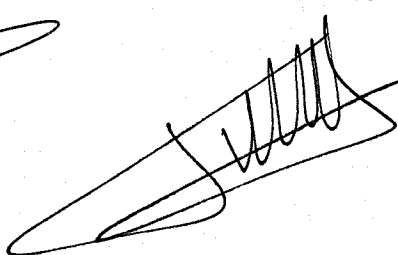
Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux compétents du siège social.

FAIT A TREGUEUX
Le 14 janvier 2019

Patrick FERELLOC



Franck ROBIN



Société HUGTHOPIE
Franck ROBIN

